

ARRETE du **15 AVR. 2016**

**Portant d'interdiction des services de transport réguliers interurbains librement organisés
par la société FlixBus FRANCE SARL sur la liaison Nantes - Angers**

Le Président du Conseil Régional Pays de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;
VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;
VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;
VU la délibération en date du 25 mars 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional Pays de la Loire ;
VU l'avis conforme rendu le 5 avril 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société FlixBus FRANCE SARL a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 14 décembre 2015 portant le numéro D2015-084, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Nantes - Angers à travers un itinéraire de 88 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Pays de la Loire est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Pays de la Loire, assurant sans correspondance la liaison Nantes - Angers.

Conformément à l'avis conforme rendu le 5 avril 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Pays de la Loire le 5 février 2016, il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société FlixBus FRANCE SARL sur la liaison Nantes - Angers portant le numéro D2015-084 portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Nantes - Angers, justifiant la prise de mesures interdisant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Nantes - Angers, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société FlixBus FRANCE SARL dans la déclaration, publiée le 14 décembre 2015 portant le numéro D2015-084 doivent être strictement interdits.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa notification à la société FlixBus FRANCE SARL.

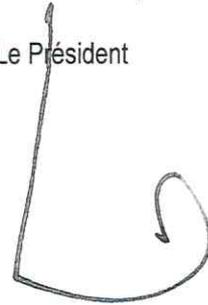
Il sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société FlixBus FRANCE SARL.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet puis transmis à cette dernière.

Fait à Nantes, le **15 AVR. 2016**

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back to the left, ending in a small hook.

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.